

33.—Taxes perçues par les provinces sur la vente des automobiles et sur leur circulation, en 1923.

Provinces.	Voitures de tourisme.	Camions, etc.	Motocyclettes.	Véhicules en magasin.	Garages.	Chauffeurs.	Amen-des.	Recettes diverses.	Total.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	49,052	1,710	70	598	-	739	-	334	52,503
Nouvelle-Ecosse.....	416,568	53,124	1,219	7,811	-	7,113	444	-	486,279
Nouveau-Brunswick.....	366,309	1	1	3,749	-	2,715	424	3,769	376,966
Québec.....	1,369,053	342,544	11,410	19,271	8,444	382,881	96,742	1,149	2,231,494
Ontario.....	3,596,097	590,895	16,933	40,030	17,023	31,526	-	-	4,292,504
Manitoba.....	678,015	45,878	3,522	7,223	-	23,561	-	39,156 ²	797,355
Saskatchewan.....	1,055,495	32,462	1,605	21,250	326	3,225	-	10,863	1,125,226
Alberta.....	722,123	1	1,780	7,413	-	4,830	6,300	255,501 ³	997,947
Colombie Britanniq.....	-	-	-	-	-	-	-	-	1,066,359
Yukon.....	627	242	8	-	-	-	-	-	877
Total.....	8,253,339	1,066,855	36,547	107,345	25,793	456,590	103,910	310,772	11,427,510

¹Confondu avec voitures de tourisme. ²Taxe sur la gazoline. ³Soit \$241,248, produits de la taxe sur la gazoline, \$13,695 provenant des tracteurs de ferme et recettes diverses, \$558. ⁴Sauf omissions.

Lois et règlements concernant l'automobilisme.

Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province.

Ile du Prince-Edouard.—Aux termes de la loi sur l'Automobilisme de 1922 et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre un droit fixe de cinq dollars, plus un dollar pour la plaque, il est perçu une taxe annuelle de 80 cents par 100 livres de poids du véhicule; cette taxe est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province, plus de huit semaines par an. Les chauffeurs professionnels doivent être âgés de 18 ans au moins et tous les autres conducteurs, y compris les propriétaires, doivent avoir au moins 17 ans et être munis d'un permis de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages, est de 12 milles à l'heure; aux approches des déclivités, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; sur les routes, en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersections, 15 milles à l'heure; en tous autres lieux 25 milles à l'heure. Jusqu'au 31 décembre 1923, on a enregistré 2,455 véhicules, y compris les voitures en magasin chez les marchands. Depuis le premier mai 1924, les voitures doivent circuler à droite.

Nouvelle-Ecosse.—La loi sur l'Automobilisme impose la déclaration au bureau du Secrétaire Provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement le 1er janvier. Les autos appartenant à des personnes domiciliées hors la province échappent à cette règle s'ils sont enregistrés au lieu du domicile de leur propriétaire et s'ils servent exclusivement au tourisme, mais ce privilège n'est accordé que durant trois mois par an. Il est interdit de conduire à toute personne au-dessous de 16 ans et les chauffeurs professionnels doivent avoir au moins 18 ans et être pourvus d'un permis. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules et d'un silencieux. La vitesse autorisée dans les cités, villes, villages, et lorsque l'on ne peut voir à 50 verges au moins devant soi, 15 milles à l'heure, aux carrefours et sur les ponts 15 milles, et ailleurs 25 milles. En 1923